



Mission régionale d'autorité environnementale

Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine  
sur la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU)  
de Saint-Gelais (Deux-Sèvres)**

n°MRAe 2019ANA104

dossier PP-2019-8022

**Préambule.**

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.*

*En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).*

*Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 27 avril 2018 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 6 juin 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Frédéric DUPIN.*

*Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

La communauté d'agglomération du Niortais, dans le département des Deux-Sèvres, a décidé d'engager une procédure de modification simplifiée n°2 du PLU de Saint-Gelais, approuvé le 22 septembre 2006.

Les modifications apportées concernent les articles 1, 2,11 et 12 du règlement et uniquement, dans les zones Uy et 1AUy de la zone d'activités « Le Luc Les Carreaux » l'harmonisation des règles de stationnement et la définition des activités exercées. Cette modification n'a pas d'effet sur les droits à construire et ne génère aucune incidence environnementale.

Après examen du dossier, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) considère que le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Saint Gelais, qui lui a été transmis le 15 mars 2019 pour avis, n'appelle pas d'observation particulière.

Le président de la MRAe  
Nouvelle-Aquitaine

**signé**

Frédéric DUPIN